

30 AVR. 2025

Préfecture du Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de GAILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 216/2025

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le décret n° 086.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu, le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et les voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, les aménagements et la modification des voiries et mise en valeur du vieux Gaillac et des rues mitoyennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, la rue Hélène Boucher (partie comprise entre le Rue Maryse Bastié et la Rue Gaston Vedel) sera à sens unique vers la Rue Gaston Vedel.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Mr le D.G.S., Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le

Fait à GAILLAC, le 14 Avril 2025

Le Maire,
Martine SOUQUET

